



ARRETE DE VOIRIE TEMPORAIRE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEYDENS

Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu la délibération n°2017-29 prise par le conseil municipal concernant la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2022-28 portant modification ;

Vu la demande de commerce ambulant « O'FOOD », représenté par M SYLA Isen, demeurant 7 avenue des Contamines 74160 Saint Julien en Genevois – en vue d'obtenir un emplacement non sédentaire,

Vu la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante portant l'immatriculation de la raison sociale de « O'FOOD » sous le numéro 917893166 Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société Macif sous le n° 14395592,

Considérant que M SYLA Isen respecte les conditions permettant l'exercice d'activités non sédentaires et que le déroulement de son activité ne porte pas atteinte à la circulation, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 5 octobre 2022, M SYLA Isen est autorisé à s'installer sur un emplacement situé au 10 chemin Neuf

- Sur le parvis devant la bibliothèque de Neydens, le mercredi et vendredi de 16h30 à 22h00.

Afin d'y exercer une activité de restauration ambulante à emporter.

Article 2

Le permissionnaire devra acquitter le paiement des droits suivants tels qu'ils ont été fixés par le conseil municipal et dont il reconnaît avoir préalablement eu connaissance tarifaire :

- Le stationnement de son camion, soit un montant de 10 euros par jour

La redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance au semestre, après réception d'un titre de recette, auprès du trésor public de Saint Julien en Genevois

Article 3

M SYLA Isen devra installer son point de vente à emporter sur l'emplacement précis qui lui a été attribué (voir plan ci-joint).

Sur les lieux mêmes, aucun repère ne matérialisera l'emplacement ainsi attribué autre que celui effectué par les Services Communaux.

M SYLA Isen devra assurer le nettoyage complet de son installation et s'assurer de la propreté des abords.

Article 4

Le permissionnaire est autorisé à installer un panneau publicitaire sur son emplacement le jour à ses horaires d'installation prévue à l'article 1 du présent arrêté

Article 5

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des législations et réglementations concernant :

- Les obligations générales incombant à tout commerçant,
- Les obligations en matière de prix et de publicité
- La protection de la santé du consommateur

Article 6

Une ampliation est transmise à :

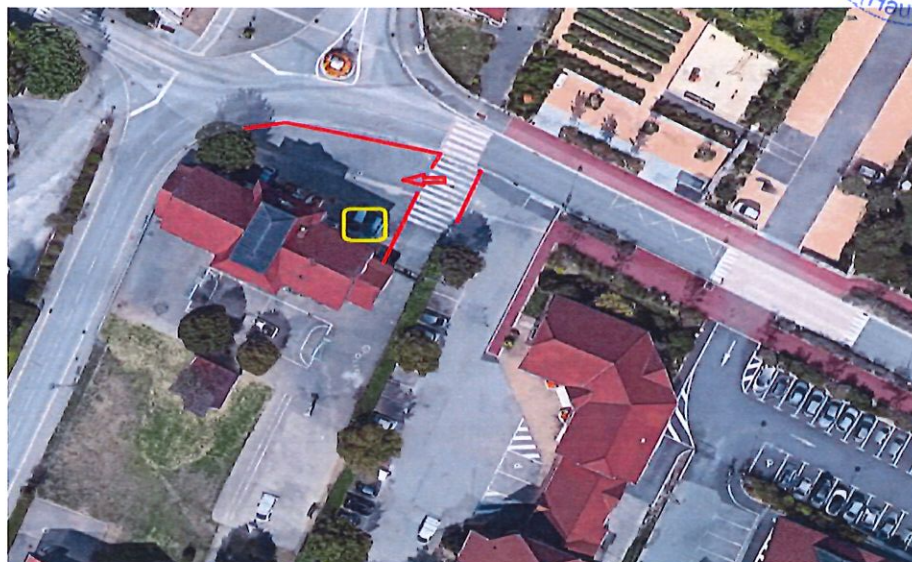
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- La police pluri-communale,
- M SYLA Isen,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le
Le Maire,
Carole VINCENT



emplacement food truck



barrieres